



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 39 COM

**WHC-15/39.COM/5E**

Paris, 15 mai 2015

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Trente-neuvième session**

**Bonn, Allemagne  
28 juin – 8 juillet 2015**

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives**

**5E. Recommandations de l'évaluation de la stratégie globale - Suivi de la Décision 38 COM 9C**

## **RÉSUMÉ**

Ce Document est présenté à la suite de la Résolution **19 GA 9** concernant la mise en oeuvre des recommandations de l'évaluation indépendante par l'Auditeur externe de l'UNESCO sur la mise en oeuvre de la stratégie globale et conformément à la Décision **38 COM 9C** par laquelle le Comité a décidé d'établir un groupe de travail ad hoc qui se réunira durant sa 39e session en 2015 pour discuter de la recommandation 20 de l'Auditeur externe.

Les informations contenues dans ce document consistent en des informations générales en vue de la réunion du groupe de travail mentionné ci-dessus.

**Projet de décision** : *Le Comité du patrimoine mondial souhaitera peut-être adopter une décision appropriée à la suite de l'examen des résultats du groupe de travail ad-hoc qui se réunira durant sa 39e session.*

## I. ANTECEDENTS

1. L'Assemblée générale à sa 17e session (2009), a demandé au Centre du patrimoine mondial de lui présenter à sa 18e session (2011) « un bilan des travaux entrepris par rapport à la réflexion sur l'avenir de la Convention, y compris une évaluation indépendante par le Commissaire aux comptes de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Stratégie globale depuis ses débuts en 1994 jusqu'en 2011, et de l'Initiative de partenariats pour la conservation (PACTe) [...] » (Résolution 17 GA 9)

2. A sa 18e session (2011), l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport présenté par le Centre du patrimoine mondial (WHC-11/18.GA/8 et WHC-11/18.GA/INF.8) a décidé de mettre en place un Groupe de travail ouvert pour examiner le rapport de l'Auditeur externe, afin d'établir un plan de mise en œuvre des recommandations, à soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial, et de présenter un rapport final à sa 19e session (Résolution 18 GA 8).

3. Par sa Décision **36 COM 9A**, le Comité du patrimoine mondial a pris note du plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du Groupe de travail ouvert. A cette occasion, le Comité a décidé de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail ouvert sur les recommandations par l'Auditeur externe relevant de son mandat et a noté qu'un certain nombre de ces recommandations concernaient la révision de son Règlement intérieur. Le Comité a donc décidé d'inclure un point sur la révision du Règlement intérieur à l'ordre du jour de sa 37e session.

4. A la suite d'un débat important sur ce sujet, le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 37e session, a adopté la Décision **37 COM 11** par laquelle il a amendé un certain nombre des articles de son Règlement intérieur.

5. L'Assemblée générale, par sa Résolution **19 GA 9**, a noté que le Comité du patrimoine mondial, à sa 37e session, avait décidé de ne pas mettre en œuvre les recommandations 12 et 20 concernant les conflits d'intérêt. Ainsi, l'Assemblée générale a demandé au Comité de réexaminer ces recommandations lors de sa 38e session en vue de leur mise en œuvre. Pour plus de facilité, le statut de mise en œuvre des recommandations 12 and 20 qui a été présenté au Comité à sa 38e session est annexé au présent Document.

6. Après avoir examiné le Document WHC-14/38.COM/9C, la 38e session du Comité du patrimoine mondial a adopté la Décision **38 COM 9C** par laquelle notamment il :

- *Rappelle le principe selon lequel la soumission des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est une prérogative exclusive des Etats parties, conformément à la Convention du patrimoine mondial,*
- *Réitère la nécessité de progresser dans la mise en œuvre des recommandations de l'Evaluation indépendante de l'Auditeur externe de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Stratégie globale,*
- *Encourage fortement les Etats parties, à l'exception de ceux n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, de s'abstenir sur une base volontaire de soumettre de nouvelles propositions d'inscription durant leur mandat, en tenant compte de la recommandation 12 de l'Auditeur externe, et conformément aux*

*résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et dans le contexte de la Stratégie globale,*

- *Décide d'établir un groupe de travail ad hoc qui se réunira durant sa 39<sup>e</sup> session en 2015 pour discuter de la recommandation 20 de l'Auditeur externe ;*
- *Décide également de faire rapport sur les résultats des discussions sur les recommandations 12 et 20 à la 20<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale en 2015.*

7. Sur la base du présent Document, et après avoir examiné les résultats du groupe de travail ad-hoc qui se réunira pendant sa session, le Comité pourrait souhaiter adopter une décision appropriée.

## **II. PROJET DE DÉCISION**

### **Projet de décision : 39 COM 5E**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le Document WHC-15/39.COM/5E,
2. .....

**STATUTS DE MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS 12 AND 20 (dans un esprit de clarté, et en conformité avec la Résolution 19 GA 9, seuls les aspects de ces recommandations liées aux conflits d'intérêts ont été mentionnées dans le tableau ci-dessous)**

Recommandation de l'Auditeur externe	Recommandation du Groupe de travail ouvert	Statut de mise en œuvre
<p><b><u>Recommandation 12</u></b></p> <p>Réviser, pour une meilleure application de la convention, le Règlement intérieur du Comité afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'interdire à un État partie de présenter un dossier d'inscription pendant son mandat (ou du moins de surseoir à l'examen d'un dossier par le Comité tant que l'État partie y siège) et de prendre part à la décision sur les suites à donner aux rapports sur l'état de conservation concernant un bien situé sur son territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le groupe de travail recommande au Comité de traiter tout conflit d'intérêts potentiel parmi ses membres (cf. recommandation No 20)</li> <li>- Le groupe de travail recommande au Comité du patrimoine mondial d'affiner la décision 35 COM 12B, en confirmant la période de transition pour les États parties (sur la base du volontariat) actuellement membres du Comité;</li> <li>- Le groupe de travail invite le Comité, après cette période de transition, à reporter l'examen des candidatures présentées par les membres du Comité pendant la durée de leur mandat, à l'exception des propositions renvoyées et transfrontalières ;</li> <li>- Le groupe de travail recommande au Comité d'envisager la possibilité de mettre en place un mécanisme permettant aux membres sortants du Comité de combler leur retard en matière de propositions d'inscription ;</li> </ul>	<p><b><i>Pas de décision du Comité à cet égard</i></b></p>

Recommandation de l'Auditeur externe	Recommandation du Groupe de travail ouvert	Statut de mise en œuvre
<p>- de proscrire la pratique de la présentation des amendements signés avant l'ouverture du débat sur la proposition d'inscription du bien ;</p> <p>- d'assurer effectivement la transparence du processus par la publicité des débats ;</p> <p>- de prohiber les inscriptions qui ne remplissent pas les conditions prescrites par les Orientations</p>	<p>- Le groupe de travail recommande au Comité de faire les changements nécessaires dans les documents concernés, y compris le Règlement intérieur, en ce qui concerne les 3 derniers points de la recommandation No 12 ;</p>	<p><b>Règlement intérieur révisé tel qu'adopté par le Comité (Décision 37 COM 11)</b></p> <p>« Article 23. Texte des propositions</p> <p>23.1 A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué à tous les membres du Comité présents, dans les langues de travail.</p> <p>23.2 Les propositions d'amendements ou de décisions ne seront acceptées et communiquées aux membres du Comité que si elles portent la seule signature du membre du Comité qui en est l'auteur. »</p> <p><b>Mis en œuvre par la Décision 35 COM 12B, les débats du Comité du patrimoine mondial étant publiques via leur retransmission en ligne, depuis la 36ème session du Comité du patrimoine mondial.</b></p> <p><b>Couvert par les Orientations, dans leur version actuelle et doit être appliqué par le Comité dans ses prises de décisions concernant les propositions d'inscriptions.</b></p>

Recommandation de l'Auditeur externe	Recommandation du Groupe de travail ouvert	Statut de mise en œuvre
<p><b>Recommandation 20</b> Tirer pleinement profit du dispositif d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément aux dispositions des Orientations (tant pour l'inscription que pour le retrait) ; réviser le Règlement intérieur du Comité afin d'interdire à un État partie membre du Comité de prendre part à la décision, après débats, sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire</p>	<p>- Le groupe de travail rappelle que le Règlement intérieur a été modifié en 2011, mais qu'il n'est pas encore en ligne avec cette recommandation ; il invite le Comité à ajouter au Règlement intérieur une disposition visant à empêcher les membres du Comité de prendre part et de voter une décision au sujet de l'état de conservation de biens situés sur son territoire ;</p>	<p><b>Le Conseiller juridique consulté sur la recommandation du Groupe de travail ouvert, a rendu l'avis suivant : « la formulation additionnelle proposé [à l'article 22.7] « et voter sur » ne peut pas être acceptée pour la raison suivante. La formulation proposée empêcherait un Etat partie membre du Comité de voter sur « l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat ». Ceci ne serait pas en conformité avec la Convention [...] qui ne prévoit pas une telle limitation sur les droits de vote des membres du Comité. »</b></p> <p><b>Règlement intérieur révisé tel qu'adopté par le Comité (Décision 37 COM 11)</b></p> <p>« Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole</p> <p>22.6 Les Etats parties ne doivent pas s'exprimer sur les biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire, sauf à l'invitation explicite du Président, dans la limite du temps de parole accordé et en réponse aux questions précises posées.</p> <p>22.7 Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, pourront être invités par le Président à exprimer leur point de vue une fois que les Organisations consultatives ont présenté leur évaluation du bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat. Une fois ce temps de parole accordé, l'Etat partie pourra se voir accorder de nouveau la parole pour répondre, dans un temps limité, seulement aux questions qui lui sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8. »</p>